

REGLEMENT INTERIEUR

DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE DOUE-LA-FONTAINE

Ce règlement définit les règles de fonctionnement du service de restauration municipale.

Il permet aux enfants fréquentant le service de restauration scolaire de déjeuner dans des conditions optimales.

Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité, il a une vocation sociale mais aussi éducative.

ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Inscriptions et réinscriptions obligatoires

Les parents souhaitant que leur enfant déjeune au restaurant scolaire de son école, doivent l'inscrire ou le réinscrire chaque année en mairie au service des affaires scolaires, avec les justificatifs suivants :

- **une attestation d'assurance extrascolaire en cours de validité-** la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile. La ville couvre les risques liés à l'organisation du service.
- **Le carnet de santé de l'enfant avec les vaccins obligatoires à jour (DTP).**
- **Le numéro de Sécurité Sociale**

Un calendrier prévisionnel des fréquentations est remis aux parents, via l'école, avant chaque période de vacances scolaires pour indiquer les jours de présence de l'enfant au restaurant scolaire.

Inscriptions à chaque rentrée scolaire

L'inscription doit être prise avant la rentrée des classes ou huit jours avant la première présence au restaurant.

Inscriptions pour une fréquentation exceptionnelle ou non régulière

En cas d'imprévu de force majeure, les enfants non inscrits pour une fréquentation régulière pourront être accueillis. Toutefois, l'inscription devra être régularisée auprès du service des affaires scolaires dans les 48h.

ARTICLE 2 – FACTURATION

Tout repas commandé est dû, sauf pour les raisons suivantes et sur présentation des justificatifs:

- absence de l'enfant pour maladie : prévenir le service scolaire avant 9h le jour de l'absence, et lui transmettre le certificat médical (**Tél. 02.41.83.11.85**) dans les deux jours suivants.

- grève ou absence des enseignants : le service de restauration est assuré sauf en cas de fermeture totale de l'école toute la journée. En cas de voyages organisés, les enseignants se chargent d'annuler les repas du restaurant auprès de la mairie.

- justificatif lié à l'emploi des parents

Toute absence et/ou modification signalée 2 jours ouvrables avant la date de fréquentation prévue, ne sera pas facturée.

Les factures sont émises mensuellement par le service des affaires scolaires et sont à régler à terme échu au Trésor Public ou directement au service scolaire pour les factures de moins de 5 euros.

Les familles ont la possibilité de choisir leur mode de règlement : par chèque, en espèces ou par prélèvement automatique.

TARIFS :

Ils sont fixés chaque année par le Conseil municipal, et se répartissent comme suit :

Maternelle

Doué

Hors Doué

Elémentaire

Doué régulier

Doué non régulier

Hors Doué régulier

Hors Doué non régulier

La fréquentation est dite régulière lorsque l'enfant déjeune au moins une fois par semaine au restaurant scolaire et que les parents ont défini les jours de fréquentation.

En cas d'impayé, la ville se réserve le droit de ne pas réinscrire l'enfant au service de restauration scolaire avant la régularisation de la dette.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL

L'employeur est la ville de Doué-la-Fontaine.

Les horaires de travail du personnel du service de la restauration scolaire sont arrêtés par le Maire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le personnel de service doit :

- respecter les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,
- porter la tenue de service (blouse, coiffe),
- dresser la table et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- vérifier et maintenir la température réglementaire jusqu'à l'assiette du convive,
- servir et aider les enfants pendant le repas,
- ranger et entretenir la salle et le matériel du restaurant,
- jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être entreposés au frais jusqu'à la limite de consommation.

Le personnel d'encadrement des enfants est chargé de :

- la sécurité en les prenant en charge depuis la sortie de classe du matin jusqu'à l'entrée en classe de l'après-midi,
- faire l'appel des enfants et le pointage des présences à l'aide de la liste nominative fournie par la ville,
- la répartition des enfants sur les tables mises à disposition, les enfants choisissent leur place sauf incident de comportement,
- l'hygiène, en veillant à ce que les enfants se lavent les mains avant et après le repas,
- porter la tenue de service (blouse, coiffe),

- l'éducation alimentaire, en les invitant à découvrir l'ensemble des plats proposés,
- Servir et aider les enfants pendant le repas,
- favoriser l'autonomie pendant ou en dehors du repas,
- l'écoute en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits,
- la discipline (voir l'article 4 du présent règlement). L'accent sera mis sur les comportements positifs en valorisant les enfants qui respectent les règles de vie en collectivité,
- l'animation des temps de jeux sur la cour.

ARTICLE 4 – REGLES DE VIE

Pour une meilleure participation de tous les enfants à la vie en collectivité, il convient de respecter quelques consignes :

- avant les repas :

- l'enfant doit respecter l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée du restaurant,
- aller aux toilettes,
- se laver les mains,
- s'attabler tranquillement et attendre que tous ses camarades soient installés avant de se servir.

- pendant le repas :

- se tenir correctement à table et rester assis,
- ne pas jouer avec la nourriture,
- parler calmement,
- respecter le personnel de service et ses camarades,
- ranger son couvert et sortir de table tranquillement.

- pendant la récréation

- jouer sans brutalité,
- respecter les consignes de sécurité données par le personnel surveillant,
- respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Cependant, il est interdit de supprimer un plat à un enfant pour quelque raison que ce soit.

Le personnel intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos ou les comportements deviennent impolis ou dérogent aux règles de vie précédemment citées.

Le non-respect des consignes ainsi que le non-respect du personnel sont susceptibles d'entraîner des avertissements qui seront adressés aux parents par le Maire ou l'Adjoint chargé des affaires scolaires et donner lieu à une rencontre avec les parents concernés (le surveillant devra transmettre à sa hiérarchie un rapport circonstancié des faits). Au bout de trois avertissements, l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée. Sachant que l'exclusion temporaire et définitive peut être prononcée avant même qu'il y est eu trois avertissements en cas de conduite inacceptable d'un enfant.

ARTICLE 6 – SANTE ET SECURITE

En cas d'urgence ou d'accident, les agents municipaux doivent se mettre immédiatement en rapport avec les services de secours, prévenir la responsable des temps périscolaire, le directeur de l'école et les parents:

N° SAMU.....	15
N° Pompiers	18
N° Mairie	02.41.83.11.85
Soulanger	02.41.59.21.38
Douces	02.41.59.11.40
St Exupéry	02.41.59.13.69
Maurice Duveau.....	02.41.59.14.02
La Souris verte	02.41.59.12.84
Le Petit Prince.....	02.41.59.16.88
Ecole du Sacré Cœur.....	02.41.59.15.45

Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer de médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant), sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Tout enfant ayant, pour des problèmes médicaux, besoin d'un régime alimentaire particulier, pourra profiter des services de restauration scolaire selon un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et selon les modalités suivantes :

- soit le service de restauration fourni les repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur,
- soit l'enfant consomme dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents selon des modalités prévues dans le Projet d'Accueil Individualisé respectant les règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments.

Dans ce deuxième cas, quatre points essentiels sont à observer :

- la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et stockage de l'ensemble),
- tous les éléments de repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution,
- il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication,
- il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 2002-001 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des aliments : les bons gestes que précisent les modalités concernant le transport et le stockage des aliments.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Aucun objet de valeur ni d'argent ne doit être apporté par l'enfant. La responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de perte, détérioration ou vol.

Tout manquement rappelé au présent règlement peut entraîner des sanctions.

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire devront être couvertes par l'assurance « Responsabilité civile » de la famille.

Fait à Doué-la-Fontaine, le 31 mars 2010

Le Maire
Jean-Pierre POHU

